

## Procédure :

# Demande de dégrèvement (cas de fuite)

*En application des articles L2224-12-4-III bis et R2224-20-1 du code général des collectivités territoriales*

### ETABLISSEMENT DE VOTRE DEMANDE

Si vous avez eu une **fuite après compteur sur les canalisations de votre local d'habitation**, vous pouvez nous demander une remise sur votre facture d'eau pour la part de la consommation excédant le double de votre consommation moyenne habituelle.

Vous devez, dans le **délaï d'un mois par lettre recommandée** nous présenter **une facture ou une attestation d'une entreprise de plomberie**. Cette attestation doit indiquer que la **fuite a été réparée** et mentionner la **localisation** de celle-ci et la **date de la réparation**.

**Passé ce délai d'un mois, votre demande ne pourra plus être prise en compte.**

### INSTRUCTION DE VOTRE DEMANDE

Nous pourrions vous demander des précisions sur la localisation de la fuite et procéder à tout contrôle nécessaire pour l'étude de votre dossier. En l'absence de réponse de votre part ou en cas d'opposition à ce contrôle, nous engagerons les procédures de recouvrement de votre facture.

Sont exclues des dispositions de la loi et par conséquent d'une remise sur votre facture d'eau, les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Ne sont également pas concernés par ces dispositions, les locaux des professionnels, des collectivités territoriales et des établissements publics. Ceux-ci restent régis par les éventuelles clauses du contrat de délégation de service public signé avec la collectivité.

Le service abonné reste à votre disposition pour toute explication complémentaire.

#### **Décret no 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur**

*Objet : modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des **locaux d'habitation** en cas de fuites d'eau après le compteur*

*Art. 1er. « – I. – Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. »*

*Art. 3. « ... l'abonné ... peut obtenir le bénéfice de l'écèlement de la facture ... en fournissant au service d'eau potable, **dans le mois suivant la réception de la facture**, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation. »*

**Liste des pièces justificatives à fournir en cas de fuite après compteur**

- Facture du plombier ou attestation** du plombier
- Mention : « fuite réparée »
- La date de réparation
- La localisation de la fuite
- N° de SIREN/SIRET de l'entreprise
- Attestation sur l'honneur** de non prise en charge par l'assurance de la consommation d'eau
- Index après réparation**
- Une copie de vos 3 dernières factures de consommation annuelle**